



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 492  
(2016, chapitre 21)

## **Loi modifiant le Code civil afin de protéger les droits des locataires âgés**

---

---

**Présenté le 21 mai 2015**  
**Principe adopté le 4 juin 2015**  
**Adopté le 10 juin 2016**  
**Sanctionné le 10 juin 2016**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2016**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi modifie les conditions de la reprise de logement et de l'éviction prévues dans le Code civil afin de protéger les droits des aînés.*

## **LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :**

- Code civil du Québec.

## Projet de loi n° 492

### LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL AFIN DE PROTÉGER LES DROITS DES LOCATAIRES ÂNÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le Code civil du Québec est modifié par l’insertion, après l’article 1959, du suivant :

« **1959.1.** Le locateur ne peut reprendre un logement ou en évincer un locataire lorsque ce dernier ou son conjoint, au moment de la reprise ou de l’éviction, est âgé de 70 ans ou plus, occupe le logement depuis au moins 10 ans et dont le revenu est égal ou inférieur au revenu maximal lui permettant d’être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l’attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

Il peut toutefois reprendre le logement dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

1° il est lui-même âgé de 70 ans ou plus et souhaite reprendre le logement pour s’y loger;

2° le bénéficiaire de la reprise est âgé de 70 ans ou plus;

3° il est un propriétaire occupant âgé de 70 ans ou plus et souhaite loger, dans le même immeuble que lui, un bénéficiaire âgé de moins de 70 ans.

La Société d’habitation du Québec publie sur son site Internet les seuils de revenu maximal permettant à un locataire d’être admissible à un logement à loyer modique. ».

**2.** L’article 1961 de ce code est modifié :

1° par l’insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Ces avis doivent reproduire le contenu de l’article 1959.1. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La reprise ou l’éviction peut prendre effet à une date postérieure à celle qui est indiquée sur l’avis, à la demande du locataire et sur autorisation du tribunal. ».

**3.** La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2016.

